



Fiche d'information

DE/IT

# Votation et mise en œuvre de la réforme

Dans le cadre de :

## Prévoyance vieillesse 2020

Date	11.07.2017
Stade :	Projet mis en votation
Domaine(s) :	AVS, LPP

Le peuple suisse se prononcera le 24 septembre 2017 sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020. Elle se compose de deux objets distincts : d'une part, l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais de la TVA, soumis au référendum obligatoire ; d'autre part, la loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, sujette au référendum facultatif. Les deux projets sont cependant liés : si l'un ou l'autre est rejeté, toute la réforme échoue. Si les deux objets sont acceptés, la réforme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception de certaines mesures mises en œuvre en 2019 et 2021.

Votation du  
24 septembre

### Deux objets étroitement liés soumis à la volonté populaire

La votation populaire sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020 est fixée au 24 septembre 2017. La réforme est constituée de deux objets :

- Le premier est l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais de la TVA. Les taux de la TVA étant inscrits dans la Constitution, le financement additionnel nécessite une modification de celle-ci, qui doit obligatoirement être approuvée par la double majorité du peuple et des cantons.
- Le second objet est la loi sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020, par laquelle sont modifiées toutes les lois concernées, en premier lieu la LAVS et la LPP. Le référendum lancé contre cette loi a abouti. La modification de loi sera donc soumise à la votation en même temps que l'arrêté fédéral.

Les deux objets sont étroitement liés, et pas seulement par leur contenu. La disposition constitutionnelle renvoie à la loi sur la réforme et prévoit que les taux de la TVA peuvent être relevés « si le principe de l'harmonisation de l'âge de référence des hommes et des femmes dans l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que dans la prévoyance professionnelle est inscrit dans la loi ». De son côté, la loi sur la réforme renvoie explicitement à la disposition constitutionnelle : « La loi n'entre en vigueur qu'avec l'arrêté fédéral du 17 mars 2017 sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée. » Le sort des deux objets est donc étroitement lié. Si l'un est rejeté, toute la réforme échoue, même si l'autre objet est accepté.

Entrée en vigueur

### Plusieurs étapes pour l'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le gros de la réforme entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, notamment la première étape du financement additionnel de l'AVS par le biais de la TVA, l'harmonisation de l'âge de référence et la flexibilisation de la retraite.

L'AVS bénéficiera de 0,3 point de TVA supplémentaire. Le taux de la TVA restera cependant au niveau actuel de 8 %, car le financement additionnel en faveur de l'AI arrivera à son terme fin 2017. Celui-ci est de 0,4 point : 0,1 point est déjà réservé au financement de l'infrastructure ferroviaire et l'AVS pourra reprendre le 0,3 point restant. L'économie sera ainsi déchargée de coûts d'adaptation élevés et les prix ne subiront pas de modification en lien avec la TVA.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2018, toutes les dispositions de la LAVS et de la LPP relatives à l'âge de référence et à la flexibilisation de la retraite entreront elles aussi en vigueur. Cela signifie qu'en 2018, l'âge de référence pour les femmes sera de 64 ans et 3 mois. Il sera encore relevé de trois mois chacune des trois années suivantes, si bien qu'à partir de 2021, il sera le même que pour les hommes, à savoir de 65 ans.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'âge minimal pour la perception anticipée de la rente dans le 2<sup>e</sup> pilier passera de 58 ans à 62 ans. Les caisses de pension pourront prévoir dans leur règlement un âge de la retraite plus bas, mais celui-ci ne doit pas être inférieur à 60 ans. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les caisses de pension auront cinq ans pour adapter leur règlement aux nouvelles dispositions relatives à l'âge de référence. Durant ce laps de temps, elles pourront continuer de proposer les mêmes possibilités de perception anticipée, par exemple à partir de 58 ans, aux assurés qui étaient déjà affiliés auprès d'elles fin 2017.

#### **1<sup>er</sup> janvier 2019**

Les dispositions relatives à l'abaissement du taux de conversion dans la prévoyance professionnelle obligatoire entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en même temps que les mesures de compensation qui leur sont liées. Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux de conversion minimal passera donc de 6,8 à 6,6 %. Il baissera encore de 0,2 point chacune des trois années suivantes, pour atteindre la valeur de 6,0 % le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les mesures de compensation liées à la baisse du taux de conversion entrent aussi en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il s'agit, dans la prévoyance professionnelle, du nouveau calcul de la déduction de coordination, ainsi que des nouveaux taux pour les bonifications de vieillesse. Dans l'AVS, le supplément de 70 francs par mois sera également versé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le relèvement du plafond des rentes de vieillesse pour les couples passera à cette même date de 150 à 155 % d'une rente de vieillesse maximale de l'AVS. Auront droit à ces améliorations les personnes qui atteindront l'âge de référence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, autrement dit, les hommes nés à partir de 1953 et les femmes à partir de 1954. Le nouveau plafond pour les couples s'appliquera dès que le plus jeune des deux conjoints atteindra l'âge de référence.

#### **1<sup>er</sup> janvier 2021**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la TVA sera relevée de 0,3 point en faveur de l'AVS. Le taux normal sera dès lors de 8,3 %, le taux spécial pour l'hôtellerie, de 3,9 %, et le taux réduit pour les biens de consommation courants, de 2,7 %.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 également, le taux des cotisations salariales pour l'AVS – payées moitié par l'employeur, moitié par les salariés – sera relevé de 0,3 point et passera de 8,4 à 8,7 %. Cela signifie concrètement que, pour un salaire de 1000 francs, salarié et employeur paieront chacun 1,50 franc de cotisation de plus. Cela permettra de financer le supplément de 70 francs sur les nouvelles rentes AVS, ainsi que le relèvement du plafond des rentes pour les couples. Cette augmentation des cotisations est la première depuis plus de 40 ans.

Mise en œuvre

#### **Mise en œuvre concrète : ordonnances en consultation**

La loi sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 intègre des modifications de plusieurs lois, essentiellement la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivant (LAVS), la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) ou encore la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA).

Les ordonnances d'application de ces différentes lois doivent également être adaptées. L'ensemble des ordonnances sera modifié dans le cadre d'un acte modificateur unique, comprenant toutes les dispositions. Une consultation publique a lieu du 16 juin au 6 octobre

2017 pour que les milieux intéressés puissent se prononcer sur la mise en œuvre concrète des mesures prévues par la loi. La consultation est lancée avant même la votation populaire, afin que la mise en œuvre puisse être assurée, en cas d'acceptation de la réforme, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Versions linguistiques de ce document**

Abstimmung und Umsetzung der Reform  
Votazione e attuazione della riforma

**Documents complémentaires de l'OFAS**

[www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020](http://www.bsv.admin.ch/doc-f-pv2020)

**Informations complémentaires**

[www.prevoyancevieillesse2020.ch](http://www.prevoyancevieillesse2020.ch)

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)